

Dépôt public de la modification du règlement sur le fonds communal pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables (arrêté du Conseil de Ville N° 1193 du 1^{er} décembre 2025)

Lors de sa séance du 1^{er} décembre 2025, le Conseil de Ville a adopté la modification du règlement sur le fonds communal pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables (FCEE).

Ce règlement est déposé publiquement à la Chancellerie municipale durant 20 jours, dès la présente publication, où il peut être consulté durant les heures d'ouverture des bureaux ainsi que sur le site internet www.moutier.ch.

Les éventuelles oppositions seront adressées, dûment motivées, à la Chancellerie municipale.

Moutier, le 1^{er} décembre 2025

Conseil municipal

Rapport du Conseil municipal au Conseil de Ville relatif à la modification du « Règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables (FCEE) »

Dans le cadre du transfert de la Municipalité dans le canton du Jura, les bases légales concernant les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité (Prestations aux Collectivités Publiques, PCP) et le Fonds communal pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables (FCEE), doivent être modifiées.

Ainsi, le Règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies a été approuvé par le Conseil de Ville lors de sa séance du 26 mai 2025.

Après consultation du Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura, il apparaît que le présent règlement doit être approuvé selon les normes jurassiennes en raison de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Le Délégué aux affaires communales a ainsi approuvé le règlement communal susmentionné le 10 septembre 2025 en précisant qu'une légère modification doit y être apportée s'agissant des infractions audit règlement.

Il est ainsi proposé les modifications suivantes :

Infractions	Art. 7 Les infractions au présent règlement et à l'ordonnance sur l'utilisation du financement spécial ainsi qu'aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende jusqu'à 1'000 francs, au plus, pour autant que d'autres mesures ne soient pas applicables.
Dispositions ~~transitoires~~ et finales	Art. ~~7~~ 8 Le Conseil municipal est chargé de l'application du présent règlement dès son entrée en vigueur.
Abrogation	Art. 9 Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, en particulier le règlement du fonds communal pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables (FCEE) du 26 mai 2025.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal invite le Conseil de Ville à **voter l'arrêté annexé.**

Moutier, le 14 octobre 2025.

Au nom du Conseil municipal

Le Président :

Le Chancelier :

M. Winistoerfer

C. Vaquin

Annexe :

- Un arrêté

Arrêté du Conseil de Ville

Le Conseil de Ville de la Commune municipale de Moutier

- vu l'art. 31 chiffre 16) du Règlement d'organisation et d'administration de la Commune municipale de Moutier ;
- sur proposition du Conseil municipal ;
- sous réserve de référendum facultatif ;

arrête :

Article 1

La nouvelle teneur des articles 7, 8 et 9 du Règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables (FCEE) est votée.

Article 2

Le Conseil municipal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Moutier, le

Au nom du Conseil de Ville

Le Président : L'Adjointe au Chancelier :

B. Marchand

V. Simonin